

Décision n°2024 DCPAT/BE-027 en date du 12 février 2024

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société DECAP'SOFT sur la commune de Champigny-en-Rochereau

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant enregistrement de l'installation de décapage située 21 rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau (86170), exploitée par la société DECAP'SOFT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DECAP'SOFT, représentée par monsieur Jacques Draperon, gérant, relative à l'augmentation du volume des bains de traitement par des produits solvantés, datée du 3 octobre 2023, réceptionnée par l'inspection des installations classées ce même jour ;

Considérant que le projet concerne l'augmentation de capacité des cuves de traitement par des produits utilisant des solvants organiques, installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2564 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant la nature du projet relevant des catégories de projets soumis à examen au cas par cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa b « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, l'augmentation du volume des cuves de traitement relevant de la rubrique 2564, de 4 000 l à 5 350 l ne se traduira pas par une augmentation du volume des effluents aqueux qui sont traités en tant que déchets ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, cette augmentation de volume des baignoires s'accompagne également d'une baisse de volume, de 4 000 l à 1 250 l, des baignoires contenant du dichlorométhane, substance à mention de danger H351 susceptible de provoquer le cancer ;

Considérant que l'extension de capacité s'établissant à 1 350 l est inférieure au seuil d'enregistrement, fixé à 1 500 l, de la rubrique 2564 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Suppression de la décision tacite

La décision tacite, née le 8 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation de capacité des baignoires de traitement relevant de la rubrique 2564 par la société DECAP'SOFT sur la commune de Champigny-en-Rochereau, est annulée.

Article 2. Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société DECAP'SOFT pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Champigny-en-Rochereau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 4. – Publication

La présente décision est notifiée à la société DECAP'SOFT.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet de la Vienne
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou le RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Vienne Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand – 86000 Poitiers	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers www.telerecours.fr